

L'hon. M. DUFFUS: A propos des engrais, l'arrangement relatif au mélange tendra-t-il à favoriser nos agriculteurs ?

M. DEUTSCH: Si, avant la mise en vigueur de cet accord, nous avons établi des règlements concernant le mélange, nous pouvons continuer à les appliquer, mais nous ne pouvons pas en établir de nouveaux. Nous devons, au surplus, être disposés à entamer des pourparlers en vue de supprimer ces règlements si d'autres pays nous invitent à négocier.

L'hon. M. KINLEY: Monsieur le président, puis-je inviter le témoin à se reporter à l'article XI, page 26, de la brochure intitulée: "Acte final". Il porte le titre suivant: "Suppression générale des restrictions quantitatives" et me semble conférer des pouvoirs très étendus.

M. DEUTSCH: Je dois faire observer aux honorables sénateurs qu'hier j'ai donné un aperçu très général et sommaire de la charte, sans entrer dans tous les détails. Je ne voudrais pas donner l'impression que j'ai épuisé la question.

L'hon. M. KINLEY: Je voulais simplement signaler que l'article XI confère les pouvoirs nécessaires pour résoudre la question à l'étude.

M. DEUTSCH: En effet, l'article XI fournit peut-être une échappatoire, mais je ne crois pas qu'il soit conforme à l'esprit de l'accord d'employer ainsi cet article.

L'hon. M. KINLEY: C'est sur la lettre de la loi que l'on se base pour interpréter un contrat.

L'hon. M. BISHOP: Je suppose qu'à Genève les délégués ont mangé de la margarine ?

M. DEUTSCH: En effet, je le crois.

L'hon. M. BISHOP: Et vous êtes tous revenus en bon état.

L'hon. M. BOUFFARD: Y a-t-il dans l'accord une disposition qui empêche une province de percevoir un impôt direct sur un produit importé ?

M. DEUTSCH: Cette question est en quelque sorte d'ordre constitutionnel, honorable sénateur. Une province peut sans doute établir une taxe de vente tant sur les produits domestiques que sur les articles importés, mais si elle voulait taxer les importations en tant que telles, elle s'attirerait des difficultés d'ordre constitutionnel, indépendamment des obligations que comporte la présente charte. Une province n'a pas le droit de taxer un article importé, si le Canada n'en fabrique pas du même genre. Un des articles de la charte prescrit qu'on ne doit pas employer cet expédient pour dresser, indirectement, un tarif protecteur.

L'hon. M. BOUFFARD: Comment empêcherait-on une province de taxer les importations ?

M. DEUTSCH: Un autre pays récriminerait, il faudrait comparaître devant l'organisation et il faudrait expliquer pourquoi on s'écarte des dispositions de l'accord.

L'hon. M. BOUFFARD: Les provinces ne sont pas en cause.

L'hon. M. HOWARD: Elles n'ont aucun pouvoir d'imposer les importations.

M. DEUTSCH: Cela relève du gouvernement fédéral.

L'hon. M. MORAUD: Une province peut imposer une taxe de vente sur les produits, qu'ils soient importés ou non. Il ne s'agit pas ici d'une taxe sur les importations, mais de la taxe de vente ordinaire.